



BAREME DES TRAITEMENTS AU 1^{ER} janvier 2017

NOUVEAUX MONTANTS A PRENDRE EN COMPTE

■ FONDEMENTS JURIDIQUES

- Décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation (JO du 26 mai 2016).

■ VALEUR DE L'INDICE 100 AU 1^{ER} JUILLET 2016

A compter du 1^{er} juillet 2016, la valeur annuelle du traitement afférent à l'indice 100 majoré est fixé à **5 589,69 euros**, soit une **augmentation de 0,6 %**. La valeur mensuelle du point d'indice majoré s'élève par conséquent à **4,658075 €**.

■ CALCUL DU TRAITEMENT DE BASE

La valeur du traitement mensuel brut correspondant à l'indice majoré détenu par un agent est égale à :

(Valeur de l'indice majoré 100 X indice majoré de l'agent) / (100 x 12)

Exemple : à compter du 1^{er} juillet 2016, pour un agent dont l'indice majoré est égal à 321 (indice majoré du 1^{er} échelon de l'échelle 3) :

$$(5\,589,69 \times 321) / (100 \times 12) = 1\,495,24 \text{ €}$$

■ INDICE MINIMUM DE REMUNERATION

A compter du 1^{er} juillet 2016, la rémunération brute afférente à l'indice minimum garanti de rémunération (indice brut 296 – indice majoré 309) s'élève à **1 439,34 euros**.

SEUIL D'ASSUJETISSEMENT A LA CONTRIBUTION DE SOLIDARITE

La valeur mensuelle du seuil d'assujettissement prévu par l'article R. 5423-52 du nouveau code du travail (ancien article 4 - alinéa 1 de la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982, codifiée, relative à la contribution de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi) s'établissant sur la base de l'indice brut 296 correspondant à l'indice majoré 309 est portée à **1 439,34 euros à compter du 1^{er} juillet 2016.**

MONTANTS DE REFERENCE DES PRIMES ET INDEMNITES INDEXEES SUR LA VALEUR DU POINT

Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S.) :

Les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) restent inchangés depuis le 1er juillet 2016.

En revanche, **à compter du 1er janvier 2017**, les grilles indiciaires d'une majorité de cadres d'emplois étant modifiées, les montants de l'IFTS s'appliquent aux grades suivants :

Montants de l'IFTS au 1 ^{er} juillet 2016 (en euros)		Observations
1 ^{ère} catégorie	1 480.01	Concerne les agents de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est supérieur à 801, c'est-à-dire : Filière administrative : directeur, attaché principal, attaché
2 ^{ème} catégorie	1 085.20	Concerne les agents de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est au plus égal à 801, c'est-à-dire : Filière administrative : secrétaire de mairie ; Filière culturelle : attaché de conservation du patrimoine, bibliothécaire.
3 ^{ème} catégorie	862.98	Concerne les agents de catégorie B dont l'indice brut est supérieur à 380, c'est-à-dire : Filière administrative : rédacteur principal de 1 ^{ère} classe, rédacteur principal de 2 ^{ème} classe à partir du 2 ^{ème} échelon, rédacteur à partir du 4 ^{ème} échelon, Filière animation : animateur principal de 1 ^{ère} classe, animateur principal de 2 ^{ème} classe à partir du 2 ^{ème} échelon, animateur à partir du 4 ^{ème} échelon, Filière culturelle : assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques Principal de 1 ^{ère} classe, assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2 ^{ème} classe à partir du 2 ^{ème} échelon, assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques à partir du 4 ^{ème} échelon, Filière sportive : éducateur des APS principal de 1 ^{ère} classe, éducateur des APS principal de 2 ^{ème} classe à partir du 2 ^{ème} échelon, éducateur des APS à partir du 4 ^{ème} échelon.
4 ^{ème} catégorie	975.82	Dans la fonction publique d'Etat, la quatrième catégorie concerne les fonctionnaires de catégorie A dont l'indice brut terminal du dernier grade est égal à l'indice brut 700 jusqu'au 30/06/2015 et à 730 à compter du 1er/07/2015. Dans la fonction publique territoriale, les infirmiers en soins généraux remplissent cette condition MAIS pour l'instant, les grades de ce cadre d'emplois ne sont pas mentionnés dans le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 fixant les équivalences entre corps d'Etat et cadre d'emplois de la fonction publique territoriale, ce qui signifie qu'il n'existe pas de corps équivalent à l'Etat faisant office de référence. En conséquence, il est impossible de leur fixer un quelconque régime indemnitaire sur une base légale ou réglementaire.

Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.) :

Les montants moyens annuels de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) restent inchangés depuis le 1er juillet 2016.

En revanche, **à compter du 1er janvier 2017**, les grilles indiciaires d'une majorité de cadres d'emplois étant modifiées, les montants de l'IAT s'appliquent aux grades suivants :

Montants par grade de l'IAT au 1 ^{er} juillet 201 (en euros)	Observations
711.12	<p>Concerne les agents du deuxième grade de la catégorie B dont l'indice est inférieur ou égal à 380, c'est-à-dire :</p> <p>Filière administrative : rédacteur principal de 2^{ème} classe jusqu'au 1^{er} échelon, Filière animation : animateur principal de 2^{ème} classe jusqu'au 1^{er} échelon, Filière culturelle : assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe jusqu'au 1^{er} échelon, Filière sportive : éducateur des APS principal de 2^{ème} classe jusqu'au 1^{er} échelon, Filière police : chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe jusqu'au 1^{er} échelon.</p>
592.22	<p>Concerne les agents du 1^{er} grade de la catégorie B dont l'indice est inférieur ou égal à 380, c'est-à-dire :</p> <p>Filière administrative : rédacteur jusqu'au 3^{ème} échelon, Filière animation : animateur jusqu'au 3^{ème} échelon, Filière culturelle : assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques jusqu'au 3^{ème} échelon, Filière sportive : éducateur des APS jusqu'au 3^{ème} échelon, Filière police : chef de service de police municipale jusqu'au 3^{ème} échelon.</p>
492.98	<p>Concerne les agents de la catégorie C rémunérés en échelle ou échelon indiciaires spécifiques, c'est-à-dire :</p> <p>Filière technique : agent de maîtrise principal, Filière police : chef de police municipale, brigadier chef principal.</p>
478.95	<p>Concerne les agents de la catégorie C rémunérés en échelle C3, c'est-à-dire :</p> <p>Filière administrative : adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, Filière technique : adjoint technique principal de 1^{ère} classe, adjoint technique principal de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement, Filière animation : adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe, Filière sociale : agent social principal de 1^{ère} classe, ATSEM principal de 1^{ère} classe, Filière culturelle : adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe, Filière sportive : opérateur des APS principal, Filière police : garde champêtre chef principal.</p>
472.48	<p>Concerne les agents de la catégorie C rémunérés en échelle C2, c'est-à-dire :</p> <p>Filière administrative : adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, Filière technique : agent de maîtrise, adjoint technique principal de 2^{ème} classe, adjoint technique principal de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement, Filière animation : adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, Filière sociale : agent social principal de 2^{ème} classe, ATSEM principal de 2^{ème} classe, Filière culturelle : adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe, Filière sportive : opérateur des APS qualifié, Filière police : brigadier, garde champêtre chef.</p>

Montants par grade de l'IAT au 1 ^{er} juillet 201 (en euros)	Observations
467.09	<p>Concerne les agents de la catégorie C rémunérés en échelle 4, c'est-à-dire :</p> <p>Filière administrative : adjoint administratif de 1^{ère} classe, Filière technique : adjoint technique de 1^{ère} classe, adjoint technique de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement, Filière animation : adjoint d'animation de 1^{ère} classe, Filière sociale : agent social de 1^{ère} classe, ATSEM de 1^{ère} classe, Filière culturelle : adjoint du patrimoine de 1^{ère} classe, Filière sportive : opérateur des APS, Filière police : gardien de police municipale, garde champêtre principal.</p>
451.99	<p>Concerne les agents de la catégorie C rémunérés en échelle C1, c'est-à-dire :</p> <p>Filière administrative : adjoint administratif, Filière technique : adjoint technique, adjoint technique des établissements d'enseignement, Filière animation : adjoint d'animation, Filière sociale : agent social, Filière culturelle : adjoint du patrimoine, Filière sportive : opérateur des APS, Filière police : garde champêtre.</p>

ELEMENTS DE LA REMUNERATION SANS CHANGEMENT

SUPPLEMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT

Les agents dont l'indice de rémunération est inférieur ou égal à l'indice majoré 449 (indice brut 524) perçoivent le supplément familial de traitement afférent à cet indice. Les agents dont l'indice de rémunération est supérieur ou égal à l'indice majoré 717 (indice brut 879) continuent à percevoir le supplément familial afférent à cet indice.

VALEUR DU SMIC

A partir du 1^{er} janvier 2017, en application du décret n° 2016-1818 du 22 décembre 2016 portant relèvement du salaire minimum de croissance (JO du 23 décembre 2016) :

- le taux horaire du SMIC est porté à **9,76 € bruts**,
- le SMIC mensuel brut s'élève à **1 480,27 €** pour un temps complet :

$$(9,76 \times 35h \times 52 / 12),$$

- Le montant minimum garanti est fixé à 3,54 €.

**TRAITEMENTS BRUTS ANNUELS
AU 1^{ER} JANVIER 2017
DES AGENTS CLASSES HORS ECHELLE**

GROUPES	CHEVRONS		
	I (en euros)	II (en euros)	III (en euros)
A	49 468.76	51 425.15	54 052.30
B	54 052.30	56 344.08	59 362.51
B bis	59 362.51	60 927.62	62 548.63
C	62 548.63	63 890.16	65 287.58
D	65 287.58	68 250.11	71 212.65
E	71 212.65	74 007.50	-
F	76 746.44	-	-
G	84 124.83	-	-

INDEMNITES DES MAIRES ET ADJOINTS BAREME EN VIGUEUR AU 1^{ER} JANVIER 2017

POPULATION (habitants)	Maire		Adjoint	
	Taux (%) (1)	Montant (en euros)	Taux (%) (2)	Montant (en euros)
Moins de 500	17	654,09	6,6	253,94
De 500 à 999	31	1192,75	8,25	317,42
De 1 000 à 3 499	43	1654,46	16,5	634,85
De 3 500 à 9 999	55	2116,16	22	846,47
De 10 000 à 19 999	65	2500,92	27,5	1058,08
De 20 000 à 49 999	90	3462,81	33	1269,70
De 50 000 à 99 999	110	4232,33	44	1692,93
De 100 000 à 200 000	145	5578,98	66	2539,40
Plus de 200 000	145	5578,98	72,5	2789,49

(1) en % de l'indice brut 1022 (majoré 826) article L2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales

(2) en % de l'indice brut 1022 (article 81 de la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002)

INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS D'ETABLISSEMENTS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE AU 1^{ER} JANVIER 2017

EFFET AU 30 JUIN 2004 (mode de calcul), sauf pour les syndicats d'agglomération nouvelle (19 mars 2005)

EPCI	Syndicats de communes (dont syndicats mixtes fermés et "assimilés" (1) et syndicats d'agglomération nouvelle)				Communautés de communes et syndicats d'agglomération nouvelle				Syndicats mixtes ouverts (2)			
	Président		Vice-président		Président		Vice-président		Président		Vice-président	
Population	% de base de réf. (taux maxi)	Montant mensuel des indemnités	% de base de réf. (taux maxi)	Montant mensuel des indemnités	% de base de réf. (taux maxi)	Montant mensuel des indemnités	% de base de réf. (taux maxi)	Montant mensuel des indemnités	% de base de réf. (taux maxi)	Montant mensuel des indemnités	% de base de réf. (taux maxi)	Montant mensuel des indemnités
Moins de 500	4,73	181,99	1,89	72,72	12,75	490,57	4,95	190,45	2,37	91,19	0,95	36,55
De 500 à 999	6,69	257,40	2,68	103,11	23,25	894,56	6,19	238,16	3,35	128,89	1,34	51,56
De 1 000 à 3 499	12,20	469,40	4,65	178,91	32,25	1240,84	12,37	475,94	6,10	234,70	2,33	89,65
De 3 500 à 9 999	16,93	651,39	6,77	260,48	41,25	1587,12	16,50	634,85	8,47	325,89	3,39	130,43
De 10 000 à 19 999	21,66	833,38	8,66	333,20	48,75	1875,69	20,63	793,75	10,83	416,69	4,33	166,60
De 20 000 à 49 999	25,59	984,59	10,24	393,99	67,50	2597,11	24,73	951,50	12,80	492,49	5,12	197,00
De 50 000 à 99 999	29,53	1136,19	11,81	454,40	82,49	3173,86	33,00	1269,70	14,77	568,29	5,91	227,39
De 100 000 à 199 999	35,44	1363,58	17,72	681,79	108,75	4184,23	49,50	1904,55	17,72	681,79	8,86	340,89
Plus de 200 000	37,41	1439,38	18,70	719,50	108,75	4184,23	54,37	2091,92	18,71	719,88	9,35	359,75

Indice de base = indice brut = 1022 ; indice majoré = 826 (Article L5211-12 et L5721-8 du code général des collectivités territoriales)

(1) Syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale et, depuis le 18 août 2004, syndicats mixtes associant exclusivement des EPCI.

(2) Syndicats mixtes associant exclusivement des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des départements et des régions.